

Federal Court



Cour fédérale

Date : 20150618

Ordre du jour : T-1542-12

Citation : 2015 FC 766

Ottawa, Ontario 18 juin 2015

PRÉSENT : L'honorable juge Harrington

PROPOSITION DE RECOURS COLLECTIF

ENTRE :

**LE CHEF SHANE GOTTFRIEDSON, EN SON
NOM ET AU NOM DE TOUS LES MEMBRES
DE LA BANDE INDIENNE
TK'EMLÚPS TE SECWÉPEMC ET DE LA
BANDE INDIENNE
TK'EMLÚPS TE SECWÉPEMC, LE CHEF
GARRY FESCHUK, EN SON NOM ET AU NOM
DE TOUS LES MEMBRES DE LA BANDE
INDIENNE SEHELTE ET DE LA BANDE
INDIENNE SEHELTE,
VIOLET CATHERINE GOTTFRIEDSON,
DOREEN LOUISE SEYMOUR,
CHARLOTTE ANNE VICTORINE GILBERT,
VICTOR FRASER, DIENA MARIE JULES,
AMANDA DEANNE BIG SORREL HORSE,
DARLENE MATILDA BULPIT,
FREDERICK JOHNSON,
ABIGAIL MARGARET AUGUST,
SHELLY NADINE HOEHNE, DAPHNE PAUL,
AARON JOE ET RITA POULSEN**

Les demandeurs

et

**SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF
DU CANADA**

Le défendeur

ORDONNANCE

POUR LES RAISONS INVOQUÉES le 3 juin 2015, publiées sous le numéro 2015 FC 706;

LE TRIBUNAL ORDONNE ce qui suit :

1. L'instance susmentionnée est certifiée en tant que recours collectif aux conditions suivantes :

a. Les groupes sont définis comme suit :

Groupe des survivants : tous les Autochtones qui ont fréquenté en tant qu'élève ou à des fins éducatives, quelle que soit la période un pensionnat indien, au cours de la période concernée par le recours collectif, à l'exclusion, pour tout membre du groupe, des périodes pour lesquelles ce membre a reçu une indemnité au titre du paiement d'expérience commune en vertu de la convention de règlement relative aux pensionnats indiens.

Groupe des descendants : la première génération de toutes les personnes qui sont des descendants des membres du groupe des survivants ou des personnes qui ont été légalement ou traditionnellement adoptées par un membre du groupe des survivants ou son conjoint.

Groupe bandes : la bande indienne Tk'emlúps te Secwépemc et la bande indienne Sechelt et toute autre bande indienne qui :

(i) a ou avait des membres qui sont ou étaient membres du groupe des survivants, ou dont la communauté abrite un pensionnat; et

- (ii) qui est spécifiquement ajoutée à la présente demande d'indemnisation avec un ou plusieurs pensionnats expressément désignés.

b. Les représentants des demandeurs sont :

Pour le groupe des survivants :

Violet Catherine Gottfriedson

Charlotte Anne Victorine Gilbert

Diena Marie Jules

Darlene Matilda Bulpit

Frederick Johnson

Daphne Paul

Pour le groupe des descendants :

Amanda Deanne Big Sorrel Horse

Rita Poulsen

Pour le groupe des bandes :

La bande indienne Tk'emlúps te Secwépemc

La bande indienne Sechelt

c. Les demandes d'indemnisation portent sur :

La violation des obligations fiduciaires et constitutionnelles, la violation des droits autochtones, l'infliction intentionnelle de souffrances mentales, la violation des conventions ou des pactes internationaux, la violation du droit international et la

négligence commise par le Canada ou en son nom et pour laquelle le Canada est considéré comme responsable.

d. Le redressement demandé est le suivant :

Par le groupe des survivants :

- i. une déclaration selon laquelle le Canada a manqué à ses obligations fiduciaires, constitutionnelles, statutaires et de common law envers les représentants des demandeurs du groupe des survivants et les autres membres du groupe des survivants en ce qui concerne l'objet, l'établissement, le financement, le fonctionnement, la supervision, le contrôle, l'entretien, la fréquentation obligatoire des membres du groupe des survivants et le soutien des pensionnats indiens;
- ii. une déclaration selon laquelle les membres du groupe des survivants ont des droits ancestraux de parler leurs langues traditionnelles, de s'adonner à leurs coutumes et pratiques religieuses traditionnelles et de se gouverner de leur manière traditionnelle;
- iii. une déclaration selon laquelle le Canada a violé les droits linguistiques et culturels (droits ancestraux ou autres) du groupe des survivants;
- iv. une déclaration selon laquelle la politique sur les pensionnats et les pensionnats indiens ont causé des dommages culturels, linguistiques et sociaux et un préjudice irréparable au groupe des survivants;
- v. une déclaration selon laquelle le Canada est responsable envers les représentants des demandeurs du groupe des survivants et les autres membres du groupe des survivants de préjudices causés par le non-respect des obligations fiduciaires, constitutionnelles, statutaires et de common law, ainsi que de droits ancestraux, de souffrances morales infligées

intentionnellement, et de violations des conventions et des pactes internationaux, de même que du droit international, en ce qui concerne l'objectif, la création, le financement, le fonctionnement, la supervision, le contrôle et l'entretien, la fréquentation obligatoire par les membres du groupe des survivants ainsi que le soutien des pensionnats indiens;

- vi. des dommages-intérêts généraux pour négligence, violation d'obligations fiduciaires, d'obligations découlant de la Constitution, de la loi et de la common law, de droits ancestraux et d'infliction intentionnelle de souffrances morales, ainsi que pour violation de conventions et de pactes internationaux, et pour violation du droit international, négligence et infliction intentionnelle de souffrances morales dont le Canada est responsable;
- vii. des dommages-intérêts pécuniaires et des dommages-intérêts spéciaux pour négligence, perte de revenu, perte de capacité lucrative, perte de perspectives économiques, perte de possibilités d'éducation, violation d'obligations fiduciaires, constitutionnelles, statutaires et de common law ainsi que de droits ancestraux et pour infliction intentionnelle de souffrances morales, ainsi que des violations de conventions et de pactes internationaux, de même que des violations du droit international, y compris des montants pour couvrir le coût des soins, et pour restaurer, protéger et préserver le patrimoine linguistique et culturel des membres du groupe des survivants dont le Canada est responsable;
- viii. des dommages-intérêts exemplaires et punitifs dont le Canada est responsable; et
- ix. des intérêts et coûts antérieurs et postérieurs au jugement.

Par le groupe des descendants :

- i. une déclaration selon laquelle le Canada a manqué à ses obligations fiduciaires, constitutionnelles, statutaires et de common law envers les représentants des demandeurs du groupe des descendants et les autres membres du groupe des descendants en ce qui concerne l'objet, l'établissement, le financement, le fonctionnement, la supervision, le contrôle, l'entretien, la fréquentation obligatoire des membres du groupe des survivants et le soutien des pensionnats recensés;
- ii. une déclaration selon laquelle le groupe des descendants ont des droits ancestraux de parler leurs langues traditionnelles, de s'adonner à leurs coutumes et pratiques religieuses traditionnelles et de se gouverner de leur manière traditionnelle
- iii. une déclaration selon laquelle le Canada a violé les droits linguistiques et culturels (droits ancestraux ou autres) du groupe des descendants;
- iv. une déclaration selon laquelle la politique sur les pensionnats et les pensionnats recensés ont causé des dommages culturels, linguistiques et sociaux ainsi qu'un préjudice irréparable au groupe des descendants;
- v. une déclaration selon laquelle le Canada est responsable envers les représentants des demandeurs du groupe des descendants et les autres membres du groupe des descendants pour les dommages causés par la violation de ses obligations fiduciaires et constitutionnelles et des droits autochtones, ainsi que par les violations des conventions et pactes internationaux et du droit international, en ce qui concerne l'objectif, la

- création, le financement, le fonctionnement, la supervision, le contrôle et l'entretien, de même que la fréquentation obligatoire des pensionnats par les membres du groupe des survivants et le soutien de ces pensionnats;
- vi. des dommages-intérêts généraux pour violation des obligations fiduciaires et constitutionnelles et des droits ancestraux, ainsi que des violations des conventions et pactes internationaux, de même que des violations du droit international, dont le Canada est responsable;
 - vii. des dommages-intérêts pécuniaires et dommages-intérêts spéciaux pour violation des obligations fiduciaires et constitutionnelles et des droits ancestraux, ainsi que des violations de conventions et de pactes internationaux, de même que des violations du droit international, y compris des montants pour couvrir le coût des soins, et pour restaurer, protéger et préserver le patrimoine linguistique et culturel des membres du groupe des survivants dont le Canada est responsable;
 - viii. des dommages-intérêts exemplaires et punitifs dont le Canada est responsable; et
 - ix. des intérêts et coûts antérieurs et postérieurs au jugement.

Par le groupe des bandes :

- i. une déclaration selon laquelle la bande indienne Sechelt et la bande indienne Tk'emlúps te Secwépemc, ainsi que tous les membres du groupe des bandes ont des droits ancestraux de parler leurs langues traditionnelles, de s'adonner à leurs coutumes et pratiques religieuses traditionnelles et de se gouverner de leur manière traditionnelle;

- ii. une déclaration selon laquelle le Canada a manqué à ses obligations fiduciaires, constitutionnelles, statutaires et de common law, ainsi qu'aux conventions et pactes internationaux et au droit international, envers les membres du groupe des bandes en ce qui concerne l'objet, l'établissement, le financement, le fonctionnement, la supervision, le contrôle, l'entretien, la fréquentation obligatoire des membres du groupe des survivants et le soutien des pensionnats SIRS (pensionnat indien de Sechelt) et KIRS (pensionnat indien de Kamloops) et d'autres pensionnats recensés;
- iii. une déclaration selon laquelle la politique sur les pensionnats SIRS et KIRS ainsi que les pensionnats recensés ont causé des dommages culturels, linguistiques et sociaux et un préjudice irréparable au groupe des bandes;
- iv. une déclaration selon laquelle le Canada a violé ou viole les droits ancestraux, les droits linguistiques et culturels des membres du groupe des bandes (droits ancestraux ou autres), ainsi que les conventions et les pactes internationaux de même que le droit international, du fait de la création, du financement, le fonctionnement, la supervision, le contrôle et l'entretien, la fréquentation obligatoire par les membres du groupe des survivants ainsi que le soutien des pensionnats recensés;
- v. une déclaration selon laquelle le Canada est responsable envers les membres du groupe des bandes de préjudices causés par le non-respect des obligations fiduciaires et constitutionnelles ainsi que de droits ancestraux, de même que de violations des conventions et des pactes internationaux, et du droit international, en ce qui concerne l'objectif, la création, le

financement, le fonctionnement, la supervision, le contrôle et l'entretien, la fréquentation obligatoire par les membres du groupe des survivants ainsi que le soutien des pensionnats recensés;

- vi. des dommages-intérêts non pécuniaires et pécuniaires ainsi que des dommages-intérêts spéciaux pour violation des obligations fiduciaires et constitutionnelles et des droits ancestraux, ainsi que des violations des conventions et des pactes internationaux, de même que des violations du droit international, y compris des montants pour couvrir en continu le coût des soins de manière individuelle pour les membres du groupe des bandes, et pour restaurer, ainsi que les coûts de restauration, de protection et de préservation du patrimoine linguistique et culturel des bandes dont le Canada est responsable;
 - vii. La construction et l'entretien de centres de guérison et d'éducation dans les communautés du groupe des bandes, ainsi que d'autres centres ou opérations susceptibles d'atténuer les pertes subies et que cette honorable Cour pourrait juger appropriés et justes;
 - viii. des dommages-intérêts exemplaires et punitifs dont le Canada est responsable; et
 - ix. des intérêts et coûts antérieurs et postérieurs au jugement.
- e. Les questions communes de droit ou de fait sont les suivantes :
- a. Dans le cadre de l'objectif, du fonctionnement ou de la gestion de l'un des pensionnats au cours de la période concernée par le recours collectif, le défendeur a-t-il manqué à une obligation fiduciaire envers les survivants,

les descendants et le groupe de la bande, ou l'un d'entre eux, de ne pas détruire leur langue et leur culture?

- b. Dans le cadre de l'objectif, du fonctionnement ou de la gestion de l'un des pensionnats au cours de la période concernée par le recours collectif, le défendeur a-t-il violé les droits culturels ou linguistiques, qu'il s'agisse de droits ancestraux ou autres, du groupe des survivants, des descendants et des bandes, ou de l'un d'entre eux?
- c. Dans le cadre de l'objectif, du fonctionnement ou de la gestion de l'un des pensionnats au cours de la période concernée par le recours collectif, le défendeur a-t-il manqué à un devoir de diligence envers le groupe des survivants de les protéger de tout préjudice psychologique pouvant donner lieu à des poursuites judiciaires?
- d. Dans le cadre de l'objectif, du fonctionnement ou de la gestion de l'un des pensionnats au cours de la période concernée par le recours collectif, le défendeur a-t-il manqué à un devoir de diligence envers le groupe des survivants de les protéger de tout préjudice psychologique pouvant donner lieu à des poursuites judiciaires?
- e. Si la réponse à l'un des points (a)-(d) ci-dessus est positive, la Cour peut-elle faire une évaluation globale des préjudices subis par le groupe dans le cadre du procès sur les questions communes?

- f. Si la réponse à l'un des points (a)-(d) ci-dessus est positive, le défendeur s'est-il rendu coupable d'une conduite qui justifie l'attribution de dommages-intérêts punitifs; et
 - g. Si la réponse au point (f) ci-dessus est positive, quel montant de dommages-intérêts punitifs devrait être accordé?
- f. Les définitions suivantes s'appliquent à la présente ordonnance :
- a. « Autochtone(s) », « Personne(s) autochtone(s) » ou « Enfant(s) autochtone(s) » désigne une ou plusieurs personnes dont les droits sont reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle* de 1982;
 - b. « Droits ancestraux » désigne une partie ou la totalité des droits ancestraux et des droits issus de traités reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle* de 1982;
 - c. « Loi » désigne la *Loi sur les Indiens*, L.R.C. de 1985, chapitre I-5 et ses versions antérieures, ainsi que les modifications qui y ont été apportées le cas échéant;
 - d. « Convention » désigne la convention de règlement relative aux pensionnats indiens datée du 10 mai 2006, conclue par le Canada pour régler les demandes d'indemnisation relatives aux pensionnats indiens, telles qu'elles ont été approuvées dans les ordonnances rendues par les diverses administrations canadiennes;
 - e. « Canada » désigne la défenderesse, Sa Majesté la Reine;

- f. « Période du recours » désigne les années 1920 à 1997;
 - g. « Préjudice culturel, linguistique et social » désigne les dommages ou les préjudices résultant de la création et de la mise en œuvre des pensionnats et de la politique relative aux pensionnats en matière d'éducation, de gouvernance, d'économie, de culture, de langue, de spiritualité et de coutumes sociales, de pratiques et de mode de vie, de structures de gouvernance traditionnelles, ainsi que de sécurité et de bien-être communautaires et individuels des Autochtones;
 - h. « Pensionnat(s) recensé(s) » désigne KIRS ou SIRS ou tout autre pensionnat expressément désigné en tant que membre du groupe des bandes;
 - i. « KIRS » désigne le pensionnat indien de Kamloops;
 - j. « Pensionnats » désigne tous les pensionnats indiens reconnus en vertu de la convention et figurant à l'annexe A jointe à la présente ordonnance, laquelle annexe peut être modifiée le cas échéant par ordonnance de la Cour;
 - k. « Politique sur les pensionnats indiens » désigne la politique du Canada relative à la mise en œuvre des pensionnats indiens; et
 - l. « SIRS » désigne le pensionnat indien de Sechelt.
- g. La forme et le contenu des avis aux membres du groupe doivent être approuvés par cette Cour. Les membres du groupe des survivants et des descendants auront jusqu'au 30 octobre 2015 pour se retirer, ou tout autre délai que cette Cour fixera. Les membres

du groupe des bandes auront 6 mois pour décider de participer à partir de la date de publication de l'avis comme indiqué par la Cour, ou tout autre délai fixé par la Cour.

- h. L'une ou l'autre des parties peut demander à la Cour de modifier la liste des pensionnats figurant à l'annexe A aux fins de la présente procédure.

« Sean Harrington »

Juge

ANNEXE A
conformément à l'ordonnance du juge Harrington

LISTE DES PENSIONNATS

Pensionnats de la Colombie-Britannique

Ahousaht

Alberni

Cariboo (St. Joseph's, William's Lake)

Christie (Clayoquot, Kakawis)

Coqualeetza de 1924 à 1940

Cranbrook (St. Eugene's, Kootenay)

Kamloops

Île Penelakut

Lejac (Fraser Lake)

Lower Post

St George's (Lytton)

St. Mary's (Mission)

St. Michael's (foyer pour filles d'Alert Bay, foyer pour garçons d'Alert Bay)

Sechelt

St. Paul's (Squamish, North Vancouver)

Port Simpson (Foyer pour filles de Crosby)

Kitimaat

Anahim Lake Dormitory (de septembre 1968 à juin 1977)

Pensionnats de l'Alberta

Assumption (Hay Lake)
Blue Quills (Saddle Lake, Lac la Biche, Sacred Heart)
Crowfoot (Blackfoot, St. Joseph's, Ste. Trinité)
Desmarais (Wabiscaw Lake, St. Martin's, Wabisca Roman Catholic)
Edmonton (Poundmaker, remplacé par Red Deer Industrial)
Ermineskin (Hobbema)
Holy Angels (Fort Chipewyan, École des Saint-Anges)
Fort Vermilion (St. Henry's)
Joussard (St. Bruno's)
Lac La Biche (Notre Dame des Victoires)
Petit lac des Esclaves (St. Peter's)
Morley (Stony/Stoney, a remplacé l'orphelinat McDougall)
Old Sun (Blackfoot)
Sacré-Cœur (Peigan, Brocket)
St. Albert (Youville)
Augustine (Smokey-River)
St. Cyprian (Maison du jubilé de la reine Victoria, Peigan)
St. Joseph's (High River, Dunbow)
St. Mary's (Blood, Immaculée Conception)
St. Paul's (Blood)
Sturgeon Lake (Calais, St. Francis Xavier)
Wabasca (St. John's)
Whitefish Lake (St. Andrew's)
Grouard jusqu'à décembre 1957
Sarcee (St. Barnabas)

Pensionnats de la Saskatchewan

Beauval (Lac la Plonge)
File Hills
Gordon's
Lac La Ronge (voir Prince Albert)
Lebret (Qu'Appelle, Whitecalf, Lycée St. Paul)
Marieval (Cowessess, Crooked Lake)

Muscowequan (Lestock, Touchwood)
Onion Lake Anglican (voir Prince Albert)
Prince Albert (Onion Lake, St. Alban's, All Saints, St. Barnabas, Lac La Ronge)
Regina
Round Lake
St. Anthony's (Onion Lake, Sacred Heart)
St. Michael's (Duck Lake)
St. Philip's
Sturgeon Landing (remplacé par Guy Hill, MB)
Thunderchild (Delmas, St. Henri)
Crowstand
Fort Pelly
Externat fédéral de Cote Improved (de septembre 1928 à juin 1940)

Pensionnats du Manitoba

Assiniboia (Winnipeg)
Birtle
Brandon
Centre de formation professionnelle de Churchill
Cross Lake (St. Joseph's, Norway House)
Dauphin (remplacé par McKay)
Elkhorn (Washakada)
Fort Alexander (Pine Falls)
Guy Hill (Clearwater, The Pas, anciennement Sturgeon Landing, SK)
McKay (The Pas, remplacé par Dauphin)
Norway House
Pine Creek (Campeville)
Portage la Prairie
Sandy Bay
Foyer Notre Dame (Norway House Catholic, foyer de Jack River, remplacé par Jack River Annex à Cross Lake)

Pensionnats de l'Ontario

Bishop Horden Hall (Moose Fort, Moose Factory)

Cecilia Jeffrey (Kenora, Shoal Lake)
Chapleau (St. Joseph's)
Fort Frances (St. Margaret's)
McIntosh (Kenora)
Institut Mohawk
Mount Elgin (Muncey, St. Thomas)
Pelican Lake (Pelican Falls)
Poplar Hill
St. Anne's (Fort Albany)
St. Mary's (Kenora, St. Anthony's)
Shingwauk
École espagnole pour garçons (Charles Garnier, St. Joseph's)
École espagnole pour filles (St. Joseph's, St. Peter's, St. Anne's)
St. Joseph's/Fort William
Lycée de Stirland Lake (Académie de Wahbon Bay) du 1^{er} septembre 1971 au 30 juin 1991
Lycée de Cristal Lake (du 1^{er} septembre 1976 au 30 juin 1986)

Pensionnats du Québec

Amos
Fort George (anglican)
Fort George (catholique romain)
La Tuque
Point Bleue
Sept-Îles
Foyers fédéraux à Great Whale River
Foyers fédéraux à Port Harrison
Foyers fédéraux à George River
Foyer fédéral de Payne Bay (Bellin)
Foyers à Fort George (du 1^{er} septembre 1975 au 30 juin 1978)
Foyers à Mistassini (du 1^{er} septembre 1971 au 30 juin 1978)

Pensionnats de la Nouvelle-Écosse

Shubenacadie

Pensionnats du Nunavut

Chesterfield Inlet (Joseph Bernier, Turquetil Hall)

Foyers fédéraux à Panniqtuug/Pangnirtang

Foyers fédéraux à Broughton Island/Qikiqtarjuaq

Foyers fédéraux à Cape Dorset Kinngait

Foyers fédéraux à Eskimo Point/Arviat

Foyers fédéraux à Igloodik/Iglulik

Foyers fédéraux à Baker Lake/Qamani'tuaq

Foyers fédéraux à Pond Inlet/Mittimatalik

Foyers fédéraux à Cambridge Bay

Foyers fédéraux à Lake Harbour

Foyers fédéraux à Belcher Islands

Foyers fédéraux à Frobisher Bay/Ukkivik

Foyer-tente fédéral à Coppermine

Pensionnats des Territoires du Nord-Ouest

Aklavik (Immaculée Conception)

Aklavik (All Saints)

Fort McPherson (Fleming Hall)

Ford Providence (Sacré-Cœur)

Fort Resolution (St. Joseph's)

Fort Simpson (Bompas Hall)

Fort Simpson (Lapointe Hall)

Fort Smith (Breynat Hall)

HayRiver (St. Peter's)

Inuvik (Grollier Hall)

Inuvik (Stringer Hall)

Yellowknife (Akaitcho Hall)

Fort Smith – Grandin College

Foyer fédéral à Fort Franklin

Pensionnats du Yukon

Carcross (Chooulta)

Yukon Hall (Whitehorse/foyer protestant)

Coudert Hall (foyer Whitehorse/foyer scolaire – remplacé par Yukon Hall)

Mission baptiste de Whitehorse

Pensionnat esquimau de Shingle Point

Foyer de St. Paul's de septembre 1920 à juin 1943